

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le HUIT NOVEMBRE à neuf heures, les membres du Comité Syndical du SMIRTOM dont les noms suivent, se sont réunis au SMIRTOM, 20 route de Chaumont à CORQUILLEROY (45120), sous la Présidence de Monsieur René BÉGUIN.

Présents :

AGGLOMÉRATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING (A.M.E.)

TITULAIRES

- M. BÉGUIN (Corquilleroy)
- Mme BELLIERE (Cepoy)
- M. GODEY (Lombreuil)
- M. LAVIER (Amilly)
- M. MALET (Montargis)
- Mme PONLEVÉ LAURENT (Conflans-sur-Loing)
- M. TERRIER (Montargis)
- M. TOURATIER (Villemandeur)

SUPLÉANTS

- M. CAROUX (Corquilleroy)
- Mme JULIEN (Amilly)
- M. MOREAU (Paucourt)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES QUATRE VALLÉES (C.C.4.V.)

TITULAIRES

- Mme GADOIS (Sceaux-du-Gâtinais)
- M. LARCHERON (Ferrières-en-Gâtinais)

SUPLÉANT

- M. DE TEMMERMAN (Nargis)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CANAUX ET FORETS EN GÂTINAIS

Non représenté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CLÉRY, DU BETZ ET DE L'OUANNE

TITULAIRE

- M. HAMON (Chuelles)

SUPLÉANT

Absents excusés : Madame PROCHASSON ; messieurs DAUX, JOLIVET, RAMBAUD, SAILLARD et HARANG (pouvoir donné à M. LARCHERON).

Absents : Madame FEVRIER ; messieurs BERTHAUD et D'HAEGER.

Membres administratifs : Monsieur DÉCULTOT (directeur) et mesdames POIDRAS (directrice adjointe) et SAINJON (assistante de direction).

Monsieur BÉGUIN annonce qu'il est prévu une vidéo conférence à 9 h 15, avec madame Attis GOMAS et monsieur Douglas ZENI de la société Adrial Conseils afin de présenter leur travail sur l'avenant n°5 du contrat de DSP. Il demande l'accord aux élus de passer le point n°9 à l'heure du rdv. Ce qui est accepté.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame GADOIS est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2023

Le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 1^{er} septembre 2023 est approuvé à l'UNANIMITÉ.

1/ INSTALLATION D'UN NOUVEAU DÉLÉGUÉ REPRÉSENTANT DE L'AME

Rapporteur : Monsieur René BÉGUIN

« Le Conseil Communautaire de l'AME a désigné ses représentants auprès du SMIRTOM par délibération n° 20-192 en date du 8 septembre 2020, qui ont été installés au Comité Syndical du SMIRTOM en septembre 2020. Le mois dernier, l'AME nous a envoyé une délibération désignant ses nouveaux représentants auprès des organismes extérieurs nous informant du retrait de monsieur RONDEAU et remplacé par madame PONLEVÉ LAURENT. Je vous souhaite la bienvenue. »

Il est demandé au Comité Syndical de prendre acte de la désignation de madame PONLEVÉ LAURENT, déléguée communautaire représentant de l'AME au sein du SMIRTOM ; en tant que titulaire, en remplacement de monsieur Jacques RONDEAU ; et de procéder à son installation.

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ, prend acte de la désignation de madame PONLEVÉ LAURENT, déléguée communautaire représentant de l'AME au sein du SMIRTOM ; en tant que titulaire, en remplacement de monsieur Jacques RONDEAU ; et procède à son installation.

2/ MODIFICATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS A COMPTER DU 01/12/2023

Rapporteur : Monsieur René BÉGUIN

« Vu que certains contrats d'accroissement temporaires arrivent à terme et que le besoin au service de collecte est permanent ; et vu la proposition d'avancements de grade 2023, le président pourra être amené à procéder à des stagiairisations. »

Il est demandé au Comité Syndical, à compter du 01/12/2023, de créer les six postes suivants : 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet et 5 postes d'adjoints techniques territoriaux à temps complet.

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ, accepte la création de six postes, à compter du 01/12/2023, à savoir : 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet et 5 postes d'adjoints techniques territoriaux à temps complet.

3/ MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024

Rapporteur : Monsieur Éric GODEY

« En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent à compter du 1er janvier 2024, par délibération de l'assemblée délibérante, adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles. La M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux. Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux. La M57 présente la particularité de pouvoir être appliquée

par toutes les catégories de collectivités territoriales puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux. La M57 est un prérequis indispensable à la mise en place du Compte Financier Unique. La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière :

- d'amortissement des immobilisations (fera l'objet d'une délibération distincte) ;
- de natures comptables et codes fonctionnels ;
- de gestion des virements de crédits entre chapitres. »

Il est demandé au Comité Syndical d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développée, pour le Budget Principal, à compter du 01/01/2024.

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ, adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développée, pour le Budget Principal, à compter du 01/01/2024.

4/ RÈGLES DE GESTION ET DURÉES D'AMORTISSEMENTS

Rapporteur : Monsieur Éric GODEY

« Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics pouvaient, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles. Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 devient le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024. Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté par nature. Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Fixation du mode de gestion des immobilisations et amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la

richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement. Dans ce cadre, les collectivités procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...). En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie. Par ailleurs, les durées d'amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT. Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n ° 13.41 du 13 décembre 2013 en proposant de fixer un seuil de 500€ TTC en dessous duquel l'acquisition d'un bien meuble est comptabilisé en charge et en précisant les nouvelles durées applicables (cf. annexe 1 et Ibis jointes). Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le SMIRTOM de la Région de Montargis calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. La date de référence à utiliser pour les amortissements correspond à la date de mise en service. Elle doit être utilisée pour déclencher le calcul des amortissements en répondant aux exigences de certification des comptes. La date de mise en service est la date à partir de laquelle le bien est utilisé de manière effective. La date de service fait correspond à la date de réception du bien. Elle signifie que des vérifications administratives et techniques ont permis de s'assurer de la conformité (qualité et quantité) de la commande et de la livraison reçue. La date de service fait peut donc être différente de la date de mise en service. Par mesure de simplification, la date de service fait sera reprise par défaut et correspondra à la date d'amortissement, excepté lorsque le gestionnaire fournit une date de mise en service plus fiable. Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Application de la fongibilité des crédits : L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil syndical à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Gestion pluriannuelle des crédits : Les autorisations de programme et d'engagement et leurs révisions éventuelles sont votées par le conseil syndical, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Le bilan de la gestion pluriannuelle sera présenté lors du vote du compte administratif.

Gestion des crédits pour dépenses imprévues : Le conseil syndical vote les autorisations de programme d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. »

Il est demandé au Comité Syndical de :

- conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024 ;
- d'approuver la mise à jour de la délibération n°13.41 du 13 décembre 2013 en proposant de fixer un seuil de 500 € TTC en dessous duquel l'acquisition d'un bien meuble est comptabilisé en charge et en précisant les nouvelles durées applicables (cf. annexe 1 et 1 bis jointes) ;
- de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ;
- de calculer l'amortissement à la date de service fait, excepté lorsque le gestionnaire fournit une date de mise en service plus fiable.
- d'autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- d'adopter les autorisations de programme et d'engagement et leurs révisions éventuelles lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.
- d'adopter les autorisations de programme et d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- d'autoriser le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ, adopte les règles de gestion et durées d'amortissements présentées.

5/ CORRECTIONS D'ÉCRITURES APRÈS MISE EN CONCORDANCE DE L'INVENTAIRE

Rapporteur : Monsieur Éric GODEY

« Dans le cadre du passage à la nomenclature M57, le SMIRTOM de la région de Montargis a lancé le 05/07/2023, un projet d'inventaire physique et comptable de ses biens immobilisés avec le cabinet P2N Invest.

Les objectifs étaient les suivants :

- Mettre en relation la base CIRIL Net Finances (SMIRTOM) et les données Hélios (Trésorerie).
- Proposer des corrections sur les fiches en cas de discordances persistantes et les écritures comptables d'ajustement le cas échéant.
- Réaliser un inventaire physique et comptable du patrimoine immobilisé : patrimoine immobilier bâti et non bâti, parc de véhicules, matériel et outillage, mobiliers, etc.
- Fiabiliser les plans d'amortissement : harmonisation des durées, recalcul des plans d'amortissement, écritures comptables d'ajustement le cas échéant.
- Documenter les travaux : sources utilisées, pistes d'audit des rapprochements, rapports d'intervention, certificats administratifs pour les corrections.
- Intégrer les résultats dans le système d'information en amont de la bascule en M57.
- Mettre en place un dispositif cible de gestion pérenne à travers un travail sur les procédures, les outils, les rôles des acteurs, les règles de gestion et le contrôle interne.
- L'inventaire physique a eu lieu entre le 4 et 6 septembre 2023 et s'en est suivie une réunion de sensibilisation avec les agents et un échange avec la Trésorerie.

Les principaux constats :

1 – Concordance : L'état de l'actif du comptable considéré comme la référence pour le patrimoine de l'établissement, doit être réconcilié avec l'inventaire tenu par l'ordonnateur :

L'analyse a permis d'identifier : 87 fiches manquantes dans CIRIL ; 59 fiches à supprimer ; 63 fiches à corriger en valeur ; 165 corrections de numérotation et 306 corrections de compte comptable.

2 – Amortissement : Le projet a permis d'identifier des corrections d'amortissement. Il s'agissait principalement de fiches dont l'amortissement était bloqué.

3 – Sorties d’inventaire : Des sorties d'inventaire ont été identifiées à travers plusieurs méthodes d'inventaire : rapprochement de l'actif avec le recensement physique des biens réalisé en septembre 2023 (avec immatriculation des biens selon la nomenclature d'inventaire), revue et confirmation des sorties potentielles par circularisation aux référents et application de règles de gestion pour les biens inexploitable ou obsolètes. Près de 800 biens physiques vus pendant l'inventaire dont plus de 200 étiquetés. Pour mémoire, les fiches à sortir présentant une anomalie sur leur plan d'amortissement ne font pas l'objet d'une régularisation préalable et sont sorties directement par le 193, comme échangé avec la Trésorerie le 20/09/2023. On peut estimer que la VNC à sortir aurait été de l'ordre de 280 000 € si les fiches avaient été régulièrement amorties soit un impact conforme à ce que l'on observe sur un premier inventaire.

4- Reclassement : Le projet a permis d'identifier des corrections d'imputations portant sur des fiches d'immobilisations. Seules les fiches maintenues à l'actif font l'objet de corrections. Il s'agit d'une part de l'éclatement de l'acte d'achat du site CM108 (terrains et bâtiments) et d'autre part du reclassement des biens sur les comptes 214 (sites de tiers) au 213 (le CM108 appartenant maintenant au SMIRTOM). L'acte d'achat du CM108 (229K€, montant de l'avis France Domaine) a fait l'objet d'un travail de ventilation du montant de l'acte sur les bâtiments présents en 2010 (et non déjà immobilisés lors des investissements lorsque le SMIRTOM occupait le terrain sans être propriétaire) et de leur état.

Il s'agit principalement de corrections de présentation comptable.

Les impacts :

- Mise en amort. des fiches absentes dans CIRIL : augmentation de la dotation 2023 de 11 K € ;
- Rattrapage d'amortissement de 3,45 M € par le 1068 ;
- Mise en amort. des bâtiments Corquilleroy à partir du 01/01/2024 : +6,1 K € de dotation annuelle ;
- Sorties d'inventaire pour un montant brut de 5,34 M € et un montant net de 2,04 M € par le compte de régularisation 193 ;

La dotation 2023 (600 K €) sera significativement supérieure à la dotation prévue au budget 2023 (373 K €). Cela s'explique de la manière suivante :

- Mise en amortissement de fiches seulement dans Hélios : + 11 K €
- Mise en amortissement de fiches bloquées ou en écart dans CIRIL : + 218 K €
- Sorties d'inventaire : - 2 K €

Ajustement de l'actif et corrections d'écritures :

Les travaux présentés donnent lieu à l'ajustement de l'actif et à des corrections d'écritures comme définis dans les certificats administratifs annexés. »

Il est demandé au Comité Syndical d'autoriser le président à signer les certificats administratifs annexés autorisant le comptable à procéder à la mise à jour de l'actif et passer les écritures correctives.

Monsieur BÉGUIN : « La Cour Régionale des Comptes (CRC) a trouvé une discordance entre nos amortissements et ceux du Trésor Public. Pour en trouver la raison, nous avons confié cette tâche à un cabinet. Néanmoins, je remercie les comptables, la directrice adjointe et les services fiscaux pour le travail accompli. Cela nous a permis de donner une réponse à la CRC, mais également de mettre en place un suivi régulier de nos biens afin de les amortir. La dotation aux amortissements de 2023 sera impactée budgétairement de 226 000 € supplémentaires.

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ autorise le président à signer les certificats administratifs annexés autorisant le comptable à procéder à la mise à jour de l'actif et passer les écritures correctives.

6/ ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Rapporteur : Monsieur Éric GODEY

« En vertu des dispositions prévues à l'article 106 III de la loi NOTRe, lorsqu'une collectivité adopte le référentiel budgétaire et comptable M57, elle doit adopter un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'organe délibérant, règlement valable pour toute la durée de la mandature. Ce règlement retrace les principales règles auxquelles la collectivité doit se conformer, notamment en matière de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, et d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (article L.5217-10-8 du CGCT). D'une manière générale, il vise à donner un cadre à l'ensemble de la gestion financière de la collectivité. Ce règlement budgétaire et financier joint en annexe comporte 7 parties qui couvrent l'ensemble du champ comptable, budgétaire et financier du syndicat selon la répartition suivante : Titre 1 : Le cadre juridique du budget syndical ; Titre 2 : L'exécution budgétaire ; Titre 3 : Les régies ; Titre 4 : La gestion pluriannuelle ; Titre 5 : Les provisions ; Titre 6 : L'actif et le passif et Titre 7 : Le contrôle des collectivités »

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter le règlement budgétaire et financier retraçant les principales règles auxquelles la collectivité doit se conformer.

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ adopte le règlement budgétaire et financier.

Le président suspend l'ordre du jour pour la vidéo conférence de 9 h 15 avec madame Attis GOMAS et monsieur Douglas ZENI, de la société Adrial Conseils, pour intervenir sur le point n°9 suivant :

9/ AVENANT N°5 À LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE TRAITEMENT DES DÉCHETS – SITE D'AMILLY

Rapporteur : Monsieur René BÉGUIN

« Dans le cadre de la Délégation de Service Public prenant effet le 23 juillet 2013 entre le SMIRTOM et SUEZ RV Energie, l'article 21 du présent contrat indique que dans le cadre d'évolutions réglementaires et de leurs impacts potentiels sur les flux destinés à être traités sur le CTVD (biodéchets) et de la clause de révision quinquennale, les parties ont convenu de :

1. Définir une redevance d'occupation du domaine public (RODP) ;
2. Intégrer le traitement des refus issus du tri de ses collectes sélectives aux flux de déchets déjà traités sur le CTVD ;
3. Définir un intéressement relatif aux tonnes tiers ;
4. Redéfinir les conditions économiques et techniques de la prise en charge du bois issu des encombrants collectés dans ses déchetteries ;
5. Définir de nouvelles dispositions contractuelles pour le cas où les apports du SMIRTOM seraient inférieurs au seuil contractuel initial (20 000 tonnes).

Cet avenant s'articule autour de ces cinq thématiques :

1. Définir une redevance d'occupation du domaine public (RODP)

Conformément à l'article L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de cette redevance est fixé en tenant compte des avantages de toute nature, procurés au Déléguataire par l'occupation des biens mis à sa disposition par le SMIRTOM. En conséquence, le Déléguataire verse chaque année au SMIRTOM une redevance fixe d'un montant de 18 000 € HT par an (calculée au prorata temporis la dernière année du contrat).

Cette redevance est soumise à la TVA en vigueur. Elle n'est ni révisée ni actualisée.

2. Intégrer le traitement des refus issus du tri de ses collectes sélectives aux flux de déchets déjà traités sur le CTVD

A compter du 1^{er} janvier 2023, les refus issus du tri des collectes sélectives soit 700 tonnes par an seront traités sur le CTVD. Le premier alinéa de l'article 8.1 de la convention de délégation de service public est remplacé par les stipulations suivantes : « Les déchets traités comprennent les déchets ménagers et assimilés produits exclusivement par le SMIRTOM dont les refus issus du tri de ses collectes sélectives, les déchets tiers apportés par le Délégataire, le bois issu des déchetteries du SMIRTOM ».

3. Définir un intéressement relatif aux tonnes tiers

Le Délégataire perçoit l'intégralité des recettes issues du traitement et de la valorisation des déchets apportés par des tiers sur le CTVD d'Amilly. Le Délégataire verse au SMIRTOM un intéressement défini comme suit : 12 €/tonne pour chaque tonne de déchets Tiers incinérée sur le CVED chaque année civile. Sont exclues des tonnes tiers pour le calcul de l'intéressement :

- o Les flux de bois visés à l'article 3 qui seraient traités sur le CTVD
- o Les flux issus de la plateforme de tri/transfert qui seraient traités sur le CTVD

4. Redéfinir les conditions économiques et techniques de la prise en charge du bois issu des encombrants collectés dans ses déchetteries

Le SMIRTOM s'est engagé au travers de l'avenant 4 à confier au Délégataire toutes les quantités de bois issues des encombrants et assimilés provenant des déchetteries de Corquilleroy, Dordives et Amilly. Les conditions de l'avenant 4 notamment économiques n'étant plus satisfaisantes, le SMIRTOM s'engage à confier au Délégataire l'exclusivité du bois issu des encombrants et assimilés provenant des déchetteries de Corquilleroy, Dordives et Amilly. Le SMIRTOM procédera au préalable aux opérations de chargement de broyage du bois sur ses propres installations dans le but de réduire notamment les coûts de transport. Les conditions économiques concernant le traitement et la valorisation du bois sont les suivantes :

	Prix de janvier 2023
Rtrbois	40 €/t révisée conformément à la convention de délégation de service public
Rtransp bois	300 € le tour de semi-remorque hors indexation gazoil
Traitement déclassement	135 € HT/t + TGAP (conformément à l'annexe 4 de l'avenant 4)

5. Définir de nouvelles dispositions contractuelles pour le cas où les apports du SMIRTOM seraient inférieurs au seuil contractuel initial (20 000 tonnes)

Le premier alinéa de l'article 8.3 de la convention de délégation de service public indique notamment que le SMIRTOM apportera annuellement 20 000 tonnes de déchets par an, et dans les limites du tonnage défini dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter. Avec les nouvelles obligations réglementaires, notamment la mise en œuvre du tri à la source des biodéchets ainsi que la réduction plus globale des tonnages de déchets ménagers à traiter, l'article 17.5 de la convention de délégation de service public est remplacé par les stipulations suivantes : « Pour le traitement des tonnages qu'il apporte, le SMIRTOM contribue au coût du service en versant au Délégataire des participations suivantes :

- Une participation fixe PF1, d'un montant de 2 704 780 € /an Hors TVA et Hors TGAP par année civile, en cas d'exercice partiel au prorata temporis.
- Une participation proportionnelle PPI aux tonnages au-delà de 18 000 tonnes et jusqu'à 20 000 tonnes par an d'un montant de 150,27 € Hors TVA et Hors TGAP /tonne de déchets, le seuil de 18 000 tonnes étant constaté par année civile et, en cas d'exercice partiel, au prorata temporis.
- Une participation proportionnelle PP2 aux tonnages au-delà de 20 000 tonnes par an d'un montant de 51,22 € Hors TVA/tonne de déchets, le seuil de 20 000 tonnes étant constaté par année civile, en cas d'exercice partiel, au prorata temporis ».

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le président à signer l'avenant n°5 à la délégation de service public de traitement des déchets pour l'UVE d'Amilly. »

Monsieur LARCHERON s'interroge sur les répercussions et se demande pourquoi la redevance d'occupation du domaine public n'est pas révisable.

Monsieur BÉGUIN : « Nous avons pu obtenir plusieurs accords : premièrement le remboursement de la TVA du prêt à taux 0, soit 18 000 € chaque année pendant 10 ans. Deuxièmement, une augmentation de 12 € par tonne des déchets tiers et une baisse de la reprise du bois à 40 € la tonne, soit une non-dépense de 25 €. »

Monsieur DÉCULTOT explique que les 2 500 tonnes de bois par an, risquent de fortement diminuer avec la mise en place des nouvelles REP. Il ajoute qu'en mettant Suez en compétition avec Coved, le prix d'évacuation du bois a miraculeusement baissé de 50 %.

Monsieur BÉGUIN : « Dernier point : ils ont refusé notre demande de baisse des tonnages annuels à 15 000, mais accepté 18 000. Actuellement nous sommes à 24 000 tonnes avec la 3CBO. Cependant nous préférons anticiper puisque les biodéchets seront triés. Initialement la rentabilité de SUEZ devait être de 3 à 4 %, alors qu'aujourd'hui ils dépassent les 10 %. Nous payons les investissements et eux récupèrent les fruits ! C'est injuste, mais comme ils ont un contrat en or c'est très difficile de le négocier ».

Madame GOMAS : « Le rapport initial remis signalait une marge de 300 000 €, qui, après analyses et questions se rapproche finalement de 750 000 €. Il y avait également 1 600 000 € présents dans le fichier d'actifs, dont l'origine reste incompréhensible mais imputable à la valeur nette comptable des biens que SUEZ exploite pour le compte du SMIRTOM. Cette valeur nette comptable d'un montant de 1 600 000 € pourrait peser sur l'indemnité de résiliation, car prise en compte dans son calcul. SUEZ nous a signalé que le siège s'est trompé d'imputation, donc de huit à neuf millions d'indemnités de résiliation, nous retombons à six.... »

Monsieur LARCHERON demande si une estimation des économies du budget 2023 ou 2024 a été calculée.

Monsieur BÉGUIN : « Ce qui est certain c'est l'économie de 18 000 € de TVA, le reste est une non-dépense. Nous n'avons pas estimé le gain sur le bois. Nous espérons avoir une incidence sur les tonnes tiers, mais c'est à la volonté de SUEZ. »

Monsieur ZENI explique que l'économie pourra être calculée à partir de l'exercice 2024 lorsque les tonnages seront identifiés. Le positif c'est que SUEZ va reverser au SMIRTOM des recettes, qui n'existaient pas jusque-là.

Madame POIDRAS : « Nous ne pouvons pas anticiper l'indexation de l'année prochaine. Chaque mois les indices augmentent et par conséquent les factures. Je pense que les économies de l'avenant 5 seront annulées par l'indexation. »

Madame GOMAS : « Nous avons tenté de baisser au maximum le coût à la tonne en proposant 150 € notamment sur la part fixe et 51 € sur la part variable. SUEZ a refusé cette proposition, malgré les marges financières du contrat. »

Madame BELLIERE est révoltée par les chiffres fallacieux et demande si SUEZ n'est pas attaquant en justice.

Monsieur BÉGUIN : « L'erreur est humaine... Nous remettons en place les commissions de DSP afin qu'ils se justifient davantage. Nous avons fait beaucoup de chantier en dehors de cette DSP et nous avons peut-être été laxiste sur celui-ci. »

Monsieur DÉCULTOT : « Le prix de l'incinération dans le contrat de base était d'environ 150 € la tonne, au-delà des indexations, nous sommes à 175 € aujourd'hui. En comparaison avec d'autres syndicats, nous sommes en fourchette haute, puisque par exemple, la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais est à 125 €. Je pense que la négociation de base était très bonne, SUEZ n'est pas responsable de l'indexation mais en profite quand même et les dépenses nous sont lourdes. »

Monsieur BÉGUIN rappelle la TGAP : « Si notre UVE n'atteint pas les 65 % nous allons payer 180 000 € de taxe. J'encourage la ville de Montargis à augmenter le chauffage dans les bâtiments chauffés par Dalkia, parce que même si c'est 5 à 10 000 € d'augmentation pour eux, c'est toujours 180 000 € d'économies pour nous. »

Monsieur DÉCULTOT : « Vu la hausse des températures, nous n'atteignons pas les 65 % et le contrat est clair : si la valorisation énergétique n'est pas faite, l'augmentation de la TGAP est supportée uniquement par le SMIRTOM ; Dalkia et SUEZ n'étant pas concernés ils ne sont pas motivés. Nous avons essayé de revoir cette convention quadripartite, puisque la CRC nous a interpellé sur plusieurs points, notamment le prix du Kilowatt/heure de vapeur à 11 €, qui est loin de la moyenne nationale à plus de 20 €. Je voulais également vous parler du retour des refus de tri qui sont désormais traités par Suez et reviennent à l'UVE d'Amilly. Nous sommes devant un dilemme puisque cela nous a permis un gain d'élimination, mais a engendré une augmentation du PCI (Pouvoir Calorifique Intérieur) en produisant davantage de la chaleur non valorisée. »

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ autorise le président à signer l'avenant n°5 à la délégation de service public de traitement des déchets à l'UVE d'Amilly.

7/ DÉCISION MODIFICATIVE N°2 – EXERCICE 2023

Rapporteur : Monsieur Éric GODEY

« Suite à la commission des finances du 25 octobre dernier, il est demandé d'autoriser le président à effectuer la décision modificative en référence aux tableaux présentés. »

Madame POIDRAS : « Grâce au groupe LEYTON, 104 000 € de TVA ont pu être récupérée sur les trois dernières années. Notre activité de valorisation des déchets étant concurrentielle avec le secteur privé, elle nous permet de pouvoir récupérer la TVA. »

Monsieur DÉCULTOT : « J'attire votre attention sur la subtilité utilisée par ces cabinets d'avocats mettant au même niveau juridique les EPCI et les EPIC. Certaines jurisprudences vont effectivement en ce sens mais tout ceci reste bien flou... et pas forcément applicable aux déchets. »

Le Comité syndical à l'UNANIMITÉ autorise le président à effectuer la décision modificative en référence aux tableaux présentés.

8/ CESSION DE LA BENNE 48 : AUTORISATION AU PRÉSIDENT DE PROCÉDER À LA SORTIE DE L'INVENTAIRE

Rapporteur : Monsieur René BÉGUIN

« L'état actuel de la benne DJ-344-PN ne permet plus son usage régulier dans des conditions correctes de sécurité. La société SRTM a proposé de la racheter en l'état, avec une offre de prix indexé sur la ferraille pour la destruction à raison de 140 € HT la tonne, soit une valeur de reprise de 1 391,20 €. »

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser monsieur le président à procéder à la sortie de l'inventaire du parc automobile du SMIRTOM afin de procéder à sa cession et à l'autoriser à signer tous actes à intervenir en application de la présente délibération.

10/ CONVENTION DE COLLECTE DES BIODÉCHETS DES ZONES PILOTES

Rapporteur : Monsieur René BÉGUIN

« Par convention signée le 23 septembre 2016 (délibération N°16.19), le SMIRTOM s'assure des services de la 3CBO pour la collecte et le traitement des biodéchets produits par certains professionnels du territoire. Comme largement évoqué dernièrement, la généralisation du tri à la source des biodéchets prendra effet au 1er janvier 2024 et ce conformément à la Loi du 10 février 2020 relative à l'Anti-Gaspillage alimentaire pour une Économie Circulaire (AGEC). Pour mémoire, le SMIRTOM s'est entre autres positionné sur une collecte en points d'apport volontaire dans les zones fortement urbanisées. Afin d'organiser au mieux ce déploiement au 1er janvier 2024, deux zones pilotes, équipées de 22 points d'apport volontaire, ont été installées à Montargis, secteur de La Chaussée et hypercentre. Ces zones tests, ont débuté courant octobre 2023 pour s'achever à la fin de cette période pilote. La collecte de ces bacs (120 litres) de ces points d'apport volontaire sera assurée par la 3CBO puisque bénéficiant du véhicule adapté à la collecte de ce type de déchets et ce dans la continuité de la prestation en cours. A ce stade, cette collecte sera hebdomadaire et déposée à notre UVE d'Amilly en vue de procéder à une caractérisation réalisée par les agents du SMIRTOM. La tarification inclut les frais de collecte et de gestion, soit 200 €/ jour de collecte effectué. »

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer cette convention de collecte des biodéchets des zones pilotes par la 3CBO.

Monsieur BÉGUIN ajoute qu'il est surpris du tri des biodéchets à Montargis : 500 kg hebdomadaire avec un taux de refus de seulement 8 à 10 %.

Monsieur HAMON : « Afin de continuer la collecte de vos biodéchets après la phase test, je vous informe que nous devons revoir la tarification, puisque le forfait de 200 € par jour risque d'être insuffisant. »

Monsieur BÉGUIN est prêt à revoir dès maintenant le tarif puisqu'il n'est pas question que la 3CBO soit perdante à collecter le SMIRTOM.

Monsieur HAMON : « Ce n'est pas mon intention, nous signons cette convention comme elle est présentée. Cependant, je préfère prévenir dès maintenant qu'il y aura certainement une révision de la tarification, accompagnée d'une argumentation justifiée. »

Monsieur LAVIER est au courant de l'obligation du tri à la source des biodéchets au 1^{er} janvier 2024, mais demande l'existence d'un décret concernant la collecte, parce qu'il n'en a pas connaissance. Il ne comprend pas pourquoi le SMIRTOM met en difficulté l'UVE pour une collecte facultative. Il préférerait continuer à incinérer les biodéchets.

Monsieur BÉGUIN confirme l'obligation de les trier et la liberté de les collecter. Cependant, il ne voit pas comment mettre ce tri en place sans proposer des solutions de collecte, surtout en habitats verticaux. Il rappelle que la DSP a été signée à 20 000 tonnes par an, si cela n'avait pas été le cas, il n'y aurait pas besoin d'en amener autant (réduit à 18 000 avenant 5). « Je considère que les biodéchets produisent de l'énergie dans un méthaniseur et à l'UVE ; mais le législateur n'est pas d'accord et nous demande de faire du gaz ou du compost. J'aurai préféré qu'il dise que les UVE sont aussi des producteurs d'énergies, nous n'aurions pas eu besoin d'investir plus d'un million. L'état à un double langage : il donne une prime pour acheter un véhicule électrique mais demande de ne pas trop chauffer les maisons car cela

consomme trop d'électricité, c'est complètement absurde ! Nous ne collectons pas les biodéchets par plaisir et honnêtement si le projet était complètement stupide l'Ademe ne le financerait pas. »

Monsieur LAVIER dit qu'il n'existe pas de texte légal, puisque tout le monde est embêté entre la récupération de la chaleur des UVE et le biogaz dont personne ne veut. L'argent part n'importe où car il n'y a pas de loi. Il veut savoir où est le texte.

Monsieur DÉCULTOT : « La loi nous impose le tri à la source des biodéchets. Nous devons avoir un discours cohérent pour les trois typologies d'habitats qu'il y a sur notre territoire, nous ne pouvons pas dire à ceux qui ont un jardin qu'ils seront obligés de trier leurs biodéchets parce qu'ils peuvent avoir un composteur et dire aux habitants de la Chaussée qu'ils ne peuvent pas trier les biodéchets. »

Monsieur BÉGUIN annonce que le plus difficile est de trouver un exutoire aux biodéchets puisque les riverains s'opposent vigoureusement à la construction d'usine de méthanisation.

Le Comité Syndical à l'UNANIMITÉ autorise le Président à signer cette convention de collecte des biodéchets des zones pilotes par la 3CBO.

11/ CONVENTION DE TARIFICATION DE L'INCINÉRATION DES ORDURES MÉNAGÈRES DE LA 3CBO PAR LE SMIRTOM – AUTORISATION DE SIGNATURE AU PRESIDENT

Rapporteur : Monsieur René BÉGUIN

« Par convention signée le 31 mars 2021 (délibération N°21-17), la 3CBO s'assure des services du SMIRTOM pour le traitement par incinération de ses ordures ménagères. Cette convention effective au 31 mars 2021 définissait d'une part une possibilité de revoyure tous les deux ans ainsi qu'une facturation au semestre. Pour une meilleure gestion budgétaire ainsi qu'un suivi plus pertinent des tonnages apportés et incinérés, il est proposé de procéder à une facturation mensuelle. »

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer cette convention sur la tarification mensuelle de l'incinération des ordures ménagères de la 3CBO par le SMIRTOM de la région de Montargis.

Le Comité Syndical à l'UNANIMITÉ autorise le Président à signer cette convention.

12/ AVENANT DE DÉLAI AU MARCHÉ « EXPLOITATION DES BAS DE QUAI DES 3 DÉCHÈTERIES DU SMIRTOM DE LA RÉGION DE MONTARGIS » LOTS 1 A 7

Rapporteur : Monsieur René BÉGUIN

« Dans le cadre de l'établissement de ces 7 lots d'exploitation des bas de quai des déchetteries, une convention de groupement de commandes avait été formalisée avec la 3CBO. Cette convention stipule également qu'à l'issue des marchés correspondants chaque collectivité reprend ses droits. Ainsi, 7 marchés sous forme d'accord cadre à bons de commande ont été rédigés et attribués pour 4 ans du 24/12/2019 au 24/12/2023 avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2020. Les 7 lots se décomposent ainsi :

- **LOT 1** - Conteneurisation, transport valorisation déchets végétaux 3CBO et SMIRTOM (Titulaire SEPUR Sous-traitant SAS DECHAMBRE)
- **LOT 2** - Enlèvement traitement refus compostage territoire SMIRTOM (SAS DECHAMBRE)
- **LOT 3** - Gestion partielle plateforme compostage SMIRTOM (SAS DECHAMBRE)
- **LOT 4** - Conteneurisation, transport valorisation gravats valorisables 3CBO et SMIRTOM (SEPUR)
- **LOT 5** - Conteneurisation, transport valorisation gravats non-valorisables 3CBO et SMIRTOM (SEPUR)
- **LOT 6** - Conteneurisation, transport reprise ferraille 3CBO et SMIRTOM (SEPUR)

- **LOT 7** - Conteneurisation, transport traitement déchets dangereux spécifique hors filière REP 3CBO et SMIRTOM (MARTIN ENVIRONNEMENT)

A compter du 1^{er} janvier 2024 et notamment dans la poursuite de la loi AGEC avec la mise en œuvre des REP (Responsabilité Elargie des Producteurs), le SMIRTOM se trouve dans une situation d'attente évolutive en termes de tonnages à traiter. Les données de base des flux entrants risquent d'être fortement modifiées induisant donc une difficulté pour le SMIRTOM d'estimer ses besoins ; principe premier d'une collectivité dans la rédaction d'un marché public. Ainsi, cette vision sera affinée au cours de l'année 2024, nous laissant ainsi davantage de visibilité afin de reconduire ces marchés dès 2025. Dans l'attente, il est proposé un avenant de délai d'un an pour l'ensemble des lots. Les conditions économiques et techniques des marchés initiaux sont inchangées. »

Il est proposé au Conseil Syndical d'autoriser le président à signer les 7 avenants de délai correspondants.

Monsieur MALET signale que l'artisan ne pourra plus facturer le particulier pour l'élimination de ses déchets.

Monsieur LAVIER répète que l'état prend des décisions sans connaître le terrain, leurs demandes sont irréalisables, comme par exemple, l'objectif de 90 % de recyclage de bouteilles plastique pour 2030. « Ils font n'importe quoi et c'est nous qui payons, il y en a marre ! »

Monsieur BÉGUIN recentre le sujet sur les avenants : « Je préfère travailler avec une date d'échéance lointaine plutôt que dans l'urgence. Depuis trois ans nous avons eu beaucoup de dossier à gérer (1 607 heures, le contrôle de la Cour Régional des Comptes, les biodéchets, etc...). Pour une fois que nous avons le temps de nous organiser, nous n'allons pas nous plaindre. »

Le Comité Syndical à l'UNANIMITÉ autorise le Président à signer les 7 avenants de délai correspondants.

13/ DÉSIGNATION DU MEMBRE REMPLAÇANT À LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : Monsieur René BÉGUIN

« Lors du comité syndical du 18 septembre 2020, le SMIRTOM a approuvé la constitution de la commission d'appel d'offres ainsi que l'élection de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants. Le mois dernier, l'AME nous a envoyé la délibération n°23-202, indiquant le retrait de monsieur Jacques RONDEAU, titulaire au SMIRTOM et également titulaire à la commission d'appel d'offres. Il convient donc de procéder à son remplacement. » Il est demandé au Comité Syndical de désigner un(e) élu(e).

Le Comité Syndical à l'UNANIMITÉ désigne madame Christiane PONLEVÉ-LAURENT élue titulaire à la commission d'appel d'offres, en remplacement de monsieur Jacques RONDEAU.

14/ DÉSIGNATION DE DEUX MEMBRES REMPLAÇANTS À LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : Monsieur René BÉGUIN

« Lors du comité syndical du 18 septembre 2020, le SMIRTOM a approuvé la constitution de la commission de délégation de service public ainsi que l'élection de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants. Le mois suivant, les élus ont été proclamés à cette commission avec notamment Marine POUILLET suppléante et Jacques RONDEAU titulaire. Par délibérations 20-27 et 21-96, l'AME

nous indiquait le retrait de ses deux élus. Il convient donc de procéder à leur remplacement. » Il est demandé au Comité Syndical de désigner deux élu(e)s.

Le Comité Syndical à l'UNANIMITÉ, désigne monsieur Stéphane HAMON, titulaire à la commission de délégation de service public, en remplacement de monsieur Jacques RONDEAU ; et monsieur Jean-Claude CAROUX, suppléant, en remplacement de madame Marine POUILLET.

15/ DÉSIGNATION DE DEUX MEMBRES REMPLAÇANTS À LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Rapporteur : Monsieur René BÉGUIN

« Lors du comité syndical du 18 septembre 2020, le SMIRTOM a désigné le nombre de représentants de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL). Le mois suivant, les élus ont été proclamés à cette commission avec notamment Marine POUILLET suppléante et Jacques RONDEAU titulaire. Par délibérations 20-27 et 21-96, l'AME nous indiquait le retrait de ses deux élus. Il convient donc de procéder à leur remplacement. » Il est demandé au Comité Syndical de désigner deux élu(e)s.

Le Comité Syndical à l'UNANIMITÉ, désigne monsieur Stéphane HAMON, titulaire à la commission consultative des services publics locaux, en remplacement de monsieur Jacques RONDEAU ; et monsieur Jean-Claude CAROUX, suppléant, en remplacement de madame Marine POUILLET.

16/ DÉSIGNATION DU MEMBRE REMPLAÇANT À LA COMMISSION DES FINANCES

Rapporteur : Monsieur René BÉGUIN

« Lors du comité syndical du 18 septembre 2020, le SMIRTOM a créé une commission des finances et fixé sa composition à cinq membres titulaires et cinq membres suppléants. Le mois suivant, les élus ont été proclamés à cette commission avec notamment madame Laurence MUSLIN, suppléante. Par délibérations 21-96, l'AME nous indiquait le retrait de cette élue. Il convient donc de procéder à son remplacement. » Il est demandé au Comité Syndical de désigner un(e) élu(e).

Le Comité Syndical à l'UNANIMITÉ, désigne monsieur Jean-Luc D'HAEGGER, suppléant à la commission des finances en remplacement de madame Laurence MUSLIN.

17/ DÉSIGNATION DU MEMBRE REMPLAÇANT À LA COMMISSION SOCIALE

Rapporteur : Monsieur René BÉGUIN

« Lors du comité syndical du 18 septembre 2020, le SMIRTOM a créé une commission sociale et fixé sa composition à cinq membres titulaires et cinq membres suppléants. Le mois suivant, les élus ont été proclamés à cette commission avec notamment Jacques RONDEAU, titulaire. Par délibérations 23-202, l'AME nous indiquait le retrait de cet élu. Il convient donc de procéder à son remplacement. Il est également rappelé que les membres de la commission sociale sont ceux qui siègent au CST et à la F3SCT. » Il est demandé au Comité Syndical de désigner un(e) élu(e).

Le Comité Syndical à l'UNANIMITÉ, désigne madame Valérie BELLIERE titulaire à la commission sociale, précédemment suppléante, afin de remplacer monsieur Jacques RONDEAU ; et madame Céline GADOIS suppléante, afin de remplacer madame BELLIERE.

- **Lignes directrices de gestion de la promotion interne par le CDG**

Les Lignes Directrices de Gestion visent à fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'article 14 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires précise que « pour les collectivités territoriales et établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion, les lignes directrices de gestion en matière de promotion interne sont définies par le centre de gestion. Ainsi, l'arrêté n°2020-240 fixant les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret, a été reconduit jusqu'au 31 décembre 2023 par l'arrêté n°2023-68 du 10 mars 2023. En application des dispositions de l'article L413-6 du Code général de la Fonction publique et de l'article 16 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019, le projet de Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion interne, a été soumis à l'avis du CST du Centre de Gestion lors de sa séance du 13 juin 2023 ainsi qu'à celui du CST du SMIRTOM lors de sa séance du 22 septembre 2023. A l'issue des consultations, La Présidente du CDG établira l'arrêté portant lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 qui sera publié sur le site internet du CDG du Loiret.

- **Exonération de la TEOM au profit des entreprises pour 2024**

La liste des demandes d'exonération de la TEOM pour les professionnels a été présentée lors du dernier comité syndical du 1^{er} septembre. Ayant jusqu'au 15 octobre pour faire leur demande et n'ayant pas eu de conseil depuis, cette liste actualisée et définitive est présentée aux élus ce jour.

- **Zonage taux TEOM**

Un cabinet d'étude a été missionné afin de définir le zonage pour différencier le taux de la TEOM en fonction des communes. Les conclusions sont négatives : il est préférable de rester sur un taux unique, qui génère une gestion beaucoup plus simple. Les résultats (qui pourront être présentés si besoin) sont également surprenants : ils démontrent qu'une collecte hebdomadaire sur une commune à l'extrémité du territoire, est plus onéreuse que cinq collectes par semaine sur une commune proche. Cela s'explique par les coûts de trajet et de carburant, le peu de tonnage collecté, mais également par les différences de bases locatives. Néanmoins, des collectes trop fréquentes ne reflètent pas la politique du tri et ne l'encourage pas. Dans le but d'une éventuelle modification des tournées, le travail d'optimisation se fera par rapport aux tonnages et non par découpage des communes. Ce travail, réalisé en interne, sera valable pour les ordures ménagères et le tri sélectif, il peut être envisageable de collecter les ordures ménagères bimensuellement et le tri sélectif hebdomadairement. Néanmoins, les tournées devront être modifiées puisqu'actuellement aucun camion est à moitié plein, donc il n'est pas possible de diviser la fréquence par deux. Concernant la commune de Montargis, il est probable que la collecte en C5 passe en C3 puisqu'il y aura besoin de chauffeurs pour collecter les biodéchets afin d'éviter les coûts d'embauche et de matériel.

- **Les biodéchets**

La direction supposait que le tri des biodéchets serait catastrophique mais finalement, après plusieurs caractérisations, il s'avère que le taux de refus est faible et les abords des abri-bacs très propres. Il en est de même pour les composteurs partagés, pour lesquels il n'y a pas eu de caractérisation, mais où il

a été observé des abords propres et un tri correct. Néanmoins, il est constaté un problème : le jus des biodéchets déchire le sac kraft donc les usagers regroupent l'ensemble dans un sac plastique et jettent la totalité dans l'abri-bac. Même si le plastique est le principal refus, il y a également une faible quantité de verre (pots de bébé).

Suite à cette phase test, dont un certain nombre d'enseignements seront tirés, afin notamment d'adapter la communication et la sensibilisation ; les emplacements des 150 abris bacs manquants seront choisis avec les mairies de Montargis, Amilly, Villemandeur et Châlette.

Pour les composteurs individuels, un mail a été adressé aux mairies les informant que 30 % du prix du composteur individuel sera financé par le SMIRTOM et qu'ils seront informés dès leur réception ; sachant que la commande de 200 pièces de 400 litres est passée et qu'il y a six mois d'attente (assurant l'intérêt du tri des biodéchets et suscitant leurs exutoires).

Concernant le traitement, il est probable que la collectivité conventionne avec la société TER'GREEN, qui construit une unité de déconditionnement et un méthaniseur sur la commune d'Arrabloy, avec une mise en service en mars 2025. Néanmoins, TER'GREEN énonce un volet administratif très compliqué à achever avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et peut-être également les associations environnementales et des riverains hostiles. D'ici là il n'y a pas d'exutoire.

Monsieur TOURATIER indique qu'il va faire suivre à la direction une documentation de solution de compostage sur site par une société qui propose un système de traitement différent.

Monsieur BÉGUIN, avant de lever la séance, rappelle que le prochain comité syndical se tiendra le vendredi 22 décembre 2023.

La séance est levée à 11 h 05

La secrétaire de séance,
Céline GADOIS



Le Président du SMIRTOM,
René BÉGUIN

